

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 444

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 27

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les zones géographique définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande, ce montant est plafonné, lorsque cumulé le montant du loyer principal, il excède 25 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les « zones très tenues » où la pression sur le marché immobilier privé est très importante, l'accès pour les locataires à un logement de ce parc représente souvent plus de 30 % de leurs revenus disponibles, même 50 % pour certains foyers.

L'encadrement des loyers a été une des mesures proposées, à juste titre par le Gouvernement, pour lutter contre le mal-logement, par conséquent, la loi ne peut pas mettre en place un dispositif excluant des locataires de bonne foi pour les mettre en difficulté face à la loi du marché.